



## 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »  
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Ramsar COP13 Doc.18.7 Rev.1

### Projet de résolution sur le renforcement de la visibilité de la Convention, et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales

1. RAPPELANT que dans ses paragraphes 17 et 18, la Résolution XI.1, *Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar*, donne instruction au Comité permanent et aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies pour étudier l'intégration des langues des Nations Unies dans la Convention, le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention, en particulier par l'amélioration de l'engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, le renforcement des synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et autres entités internationales, notamment dans le cadre des initiatives régionales, et la participation accrue aux initiatives et programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
2. RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution XII.3, *Renforcer l'utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales*, donne instruction au Secrétariat de faire rapport, chaque année, au Comité permanent sur les progrès d'application de la Résolution XI.6, *Partenariats et synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions*;
3. NOTANT que la Résolution XII.3 demande à la Secrétaire générale de faire rapport à la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes sur les possibilités de renforcer la contribution de la Convention au Programme de développement durable et aux Objectifs de développement durable (ODD) post-2015 en ce qu'ils touchent aux zones humides;
4. NOTANT EN OUTRE que la Résolution XII.3 donne instruction au Secrétariat de continuer de travailler de manière à renforcer la collaboration avec la Perspective pour le patrimoine mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le PNUE-GRID, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les commissions économiques régionales des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), la Plateforme intergouvernementale, politique et scientifique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), entre autres, et de faire régulièrement rapport sur les progrès au Comité permanent et aux Parties contractantes;

5. RAPPELANT que le Secrétariat est aussi prié, dans la Résolution XII.3, de poursuivre ses travaux avec le Groupe de liaison sur la biodiversité pour renforcer la cohérence et la coopération, poursuivre les efforts d'amélioration de l'efficacité et réduire le recouvrement et le dédoublement inutiles, à tous les niveaux pertinents, entre les conventions relatives à la biodiversité;
6. RAPPELANT la Résolution XII.4 *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, qui vise à renforcer la transparence des travaux de la Convention afin de faciliter l'évolution des décisions, des orientations et de la mise en œuvre de la Convention en coopération avec les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et les parties prenantes;]
7. NOTANT que la Résolution XII.7, *Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats*, demande au Secrétariat de renforcer les partenariats avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement comme, par exemple, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), afin de renforcer les synergies et le partage des ressources, d'éviter le dédoublement des efforts et d'améliorer la mise en œuvre, dans le respect du mandat de chaque Convention;
8. RAPPELANT que la Résolution XII.3 invite toutes les Parties contractantes qui se proposent d'accueillir des sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP) à envisager d'inclure un segment ministériel de haut niveau au cours de la Conférence pour traiter de thèmes clairement définis, en appui à l'ordre du jour de la COP;
9. NOTANT l'intérêt de toutes les Parties contractantes pour le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention ainsi que pour des synergies plus étroites avec d'autres AME et avec le PNUE;
10. PRENANT NOTE du projet entrepris par le PNUE et intitulé « Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique et étudier les possibilités de créer de nouvelles synergies » et de ses outils visant à renforcer les synergies au niveau national, ainsi que de la date butoir de 2020 du Plan stratégique pour la diversité biologique, en vue de l'élaboration du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité<sup>1</sup>;
11. RECONNAISSANT, dans le contexte des travaux en cours sur les synergies, l'importance des liens entre le Plan stratégique Ramsar et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ainsi que tout document qui suivra, au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et aux Objectifs de développement durable ainsi qu'aux rapports et indicateurs connexes;
12. PRENANT ÉGALEMENT NOTE des Décisions XII.30 et XIII.21 de la CBD, *Mécanisme de financement*, et le document de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* qui souligne

---

<sup>1</sup> <https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/biodiversitysynergies>; <https://post2020.unep-wcmc.org/>

<sup>2</sup> [Résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

l'importance de renforcer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique et reconnaît les contributions importantes, au développement durable, de tous les AME tels que la Convention de Ramsar sur les zones humides;

13. RAPPELANT ENFIN les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) contenus dans *L'avenir que nous voulons*<sup>3</sup>;
14. CONVAINCUE du potentiel important d'une coopération, d'une coordination et de synergies accrues entre les conventions relatives à la biodiversité pour renforcer l'application cohérente, au niveau national, de ces conventions;
15. NOTANT que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend l'ODD 6, « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable », et la cible 6.6, « D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs »;
16. NOTANT AUSSI l'ODD 14, « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et la cible 14.2, « D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans »;
17. NOTANT ÉGALEMENT l'ODD 15, « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », et la cible 15.1, « D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux »;
18. NOTANT EN OUTRE que d'autres ODD sont pertinents pour la Convention : l'ODD 1. Éliminer l'extrême pauvreté et la faim; l'ODD 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable; l'ODD 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles; l'ODD 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables; et l'ODD 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions;
19. PRENANT NOTE de la décision prise à sa 7<sup>e</sup> session par le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable (IAEG-ODD) de reclasser l'indicateur 6.6.1, « Changement dans l'étendue des écosystèmes liés à l'eau, au fil du temps » et d'approuver deux structures hiérarchiques dans la base de données mondiale sur les ODD hébergée par la Division de la statistique des Nations Unies, de telle sorte que le PNUE est responsable de la méthodologie comparable au plan international avec des données nationales et des regroupements régionaux et mondiaux pour l'indicateur 6.6.1 et la Convention apporte des données des rapports nationaux fondées sur les définitions et besoins de Ramsar;

---

<sup>3</sup> [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=f](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=f)

20. NOTANT que la Convention et le PNUE, en tant que co-responsables de l'indicateur 6.6.1, sont responsables de leur structure hiérarchique respective et contribuent conjointement à la cible 6.6 des ODD;
- [21. EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour la coopération qui unit l'UICN et la Convention, dans le cadre du Groupe de liaison UICN/Ramsar pour soutenir le fonctionnement du Secrétariat;]
- [22. APPRÉCIANT les résultats obtenus par le Groupe de travail sur la facilitation du Comité permanent en vue de faciliter les discussions entre le Secrétariat et l'UICN et de chercher des moyens d'améliorer le fonctionnement actuel du Secrétariat;]
- [23. RECONNAISSANT que des incohérences et des contradictions entre les résolutions et les décisions adoptées au fil des ans peuvent donner lieu à une certaine confusion et à une absence de clarté pouvant aboutir à des faiblesses dans l'application de la Convention, et que l'application de la Convention peut être améliorée en abrogeant des résolutions et des décisions ainsi que certaines de leurs parties qui sont obsolètes ou contradictoires;]
- [24. NOTANT l'intérêt des Parties pour l'amélioration des efforts en vue d'identifier et de relever les défis qui se posent aux zones humides à l'échelle mondiale comme moyen d'améliorer la pertinence, l'opportunité et l'impact de la Convention et des résolutions des Parties contractantes relatives à l'utilisation rationnelle des zones humides;] et
- [25. NOTANT l'intérêt de la révision du règlement intérieur pour identifier toute incohérence ou autres éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur les travaux de la Convention ou qui pourraient être utilement amendés pour optimiser les ressources et/ou renforcer l'efficacité;]

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

##### Concernant la visibilité et la stature, ainsi que le renforcement des synergies :

26. INVITE le Secrétariat, les Parties contractantes, les organisations internationales partenaires (OIP), entre autres, à s'efforcer d'améliorer la visibilité de la Convention aux niveaux national, sous-national, régional et international comme il convient, y compris dans le contexte du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention qui sera célébré en 2021.
27. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à établir ou renforcer, au niveau national, les mécanismes d'amélioration d'une coordination effective entre les autorités nationales et sous-nationales compétentes, et à soutenir l'intégration des fonctions écosystémiques des zones humides et les services écosystémiques qu'elles procurent à l'homme et à la nature dans les plans de développement national, les stratégies, plans et règlements d'autres secteurs et, en particulier, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD, ainsi que de la CCNUCC, afin d'accroître les synergies en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets, la nature et en particulier les solutions fondées sur les zones humides.
28. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat, les Parties contractantes, les OIP et les autres parties prenantes de prendre d'urgence des mesures pour renforcer les synergies, la cohérence et l'efficacité de la coopération entre les AME relatifs à la biodiversité afin de renforcer la contribution de ces instruments au cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité et à la réalisation de l'Agenda 2030.

29. CHARGE le Secrétariat de présenter, à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, un plan de renforcement des synergies avec d'autres AME et des contributions au cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité.
30. ENCOURAGE tous les Correspondants nationaux Ramsar à renforcer leurs efforts de coordination avec leurs homologues d'autres AME nationaux, ainsi qu'avec les institutions et organismes qui s'efforcent d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les ODD.
31. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Correspondants nationaux à renforcer la coordination avec tous les praticiens des zones humides, y compris les administrateurs de Sites Ramsar, à les informer des activités Ramsar et à être informés en retour sur les processus et questions d'intérêt commun.
32. APPELLE les Parties contractantes à continuer d'élaborer et d'activer des mécanismes de mise en réseau, y compris des Comités nationaux Ramsar pour les zones humides ou organes semblables, pour favoriser la collaboration avec les ministères, départements et organismes nationaux.
33. INVITE les Parties contractantes à déterminer les possibilités de renforcement des synergies et la coopération aux niveaux local et régional, notamment en ce qui concerne le label Ville des Zones Humides accréditée et les sites qui ont plusieurs désignations internationales (par exemple, zones humides d'importance internationale qui sont aussi des Réserves de biosphère ou des biens du patrimoine mondial).
34. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à collaborer avec des organismes mondiaux et régionaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) et autres commissions économiques régionales des Nations Unies, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour renforcer l'utilisation rationnelle des zones humides.
35. INVITE AUSSI les Parties contractantes à continuer de tenir compte des résultats du projet « Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique et étudier les possibilités de créer de nouvelles synergies », notamment à travers le guide de ressources entrepris par le PNUE; et ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties contractantes à mettre en œuvre ses recommandations en vue de promouvoir les synergies avec le groupe d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs à la diversité biologique.
36. DEMANDE aux Parties contractantes de continuer d'appliquer les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19), y compris en mettant en œuvre des mécanismes de coopération pour la gestion de zones humides et de bassins hydrographiques partagés afin de renforcer la coopération transfrontalière et d'établir des Sites Ramsar transfrontières<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> La Turquie a émis une réserve quant au contenu du paragraphe 36, qui fait référence aux *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19) et qui ont été acceptées à la COP7 avec une réserve de la Turquie. La déclaration de la délégation turque figure au paragraphe xxx du Rapport de la Conférence.

37. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de faire régulièrement rapport au Comité permanent sur les progrès d'application de la présente Résolution et de la Résolution XI.6, *Partenariats et synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions*.
38. RÉAFFIRME l'invitation faite aux Parties qui envisagent d'accueillir une session de la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XII.3, d'envisager d'inclure un débat ministériel de haut niveau à l'occasion de la session, avec des thèmes clairement définis en appui à l'ordre du jour de la COP.
39. SE FÉLICITE de la collaboration permanente entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions relatives à la diversité biologique dans le cadre du Groupe de liaison sur la biodiversité et de l'application de plans de travail conjoints et d'activités d'intérêt commun et DEMANDE à la Secrétaire générale d'inclure, dans les futurs rapports, des informations sur les résultats de la coopération en vigueur avec d'autres conventions, organisations internationales et partenariats, et sur l'exploration de nouvelles activités avec d'éventuels partenaires.
40. SE FÉLICITE de la Décision XIII.24, *Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et DEMANDE au Secrétariat de contribuer au processus de synergie, selon les besoins, et en particulier sur des questions intéressant la Convention de Ramsar, et de faire rapport au Comité permanent.
41. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer de travailler pour renforcer la collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier le PNUE, le PNUD, la FAO, la Banque mondiale, l'OMS, l'OMM, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la CEE-ONU et autres commissions économiques régionales des Nations Unies, le FEM, les AME tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la CDB, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), entre autres, et de rendre régulièrement compte des progrès au Comité permanent.
42. ENCOURAGE les Parties contractantes à tenir compte de leurs conditions nationales et de leurs approches fondées sur l'écosystème lors de la préparation ou de la mise à jour de leurs Contributions déterminées au niveau national (CDN) et, le cas échéant, à poursuivre une action locale en faveur du climat conformément à l'Accord de Paris, en tenant compte de l'importance de la sauvegarde et de la restauration des zones humides.
43. SE FÉLICITE des progrès du Secrétariat concernant l'application du mémorandum d'accord avec le PNUE pour renforcer la collaboration dans les domaines d'intérêt commun et DEMANDE au Secrétariat de rendre compte au Comité permanent sur les progrès des activités concernées.
44. DEMANDE au Secrétariat d'encourager et de renforcer les compétences intersectorielles au sein de l'équipe du Secrétariat afin de maximiser l'utilisation des ressources existantes et d'éviter la redondance des efforts, d'encourager une approche à l'échelle du Secrétariat pour fournir un appui équitable et constant aux efforts d'application de la Convention déployés par les Parties contractantes et faire progresser les synergies et contributions entre les AME et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Concernant le Programme à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable – indicateur sur l'étendue des zones humides

45. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer de collaborer activement avec le Groupe interinstitutionnel et d'experts sur les indicateurs des Objectifs de développement durable (IAEG-ODD), ainsi qu'avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, sur les indicateurs relatifs à l'eau et en particulier l'indicateur 6.6.1 sur l'étendue des zones humides.
46. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de continuer de collaborer avec les Parties contractantes à la réalisation des inventaires nationaux des zones humides et de l'étendue des zones humides pour faire rapport sur l'indicateur 6.6.1 des ODD.
47. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de participer, s'il y a lieu, aux efforts internationaux pertinents relatifs au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux ODD, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau sur le développement durable et aux discussions sur les Objectifs de développement durable 14 et 15 et les cibles 14.2 et 15.1 dans les forums internationaux.
48. DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à renforcer la pertinence des zones humides et de la Convention et à les intégrer dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans les travaux des AME et d'autres instruments internationaux, notamment en collaborant avec les organisations intergouvernementales, les OIP et d'autres partenaires des secteurs public et privé à l'élaboration d'orientations et d'outils, au renforcement des capacités et à l'identification de possibilités d'accès aux ressources.
49. ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer leurs mécanismes pour améliorer la coordination entre les autorités statistiques nationales et sous-nationales chargées de faire rapport sur les ODD et en particulier ceux qui ont trait aux zones humides et à l'étendue des zones humides (indicateur 6.6.1).
50. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à élever l'importance des zones humides et de la Convention pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD et à consolider les efforts d'intégration aux niveaux national et sous-national.
51. INVITE les Parties contractantes qui sont également Parties à d'autres AME à envisager d'autres mesures pour promouvoir les synergies au niveau national de façon à favoriser la cohérence politique, améliorer l'efficacité, réduire le recouvrement et la redondance inutiles et renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les AME et d'autres partenaires, comme moyen d'améliorer l'application nationale cohérente de la Convention.

### Concernant le Fonds pour l'environnement mondial

52. DEMANDE au Secrétariat en réponse à l'invitation à la Convention figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 de la Décision XII/30 de la CDB, de présenter au Comité permanent, pour examen à sa 58<sup>e</sup> Réunion, des éléments d'avis pour le FEM concernant le financement à l'appui des objectifs et des priorités de la Convention, conformément aux mandats du FEM et de répéter l'exercice décrit pour l'élaboration d'orientations stratégiques en vue de la huitième période de reconstitution de la caisse du FEM, à temps pour examen par la Conférence des Parties à la CDB à sa 15<sup>e</sup> réunion, conformément à la Décision XIII/21 de la CDB.

### Concernant les relations avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et les travaux du Secrétariat

53. CHARGE le Secrétariat de poursuivre ses efforts de collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) au sein du Groupe de liaison UICN/Ramsar pour soutenir le fonctionnement du Secrétariat, dans le cadre de l'accord de service entre le Secrétariat et l'UICN.

### Concernant le renforcement de l'application de la Convention

- [54. CHARGE le Comité permanent, à sa première réunion plénière suivant chaque session de la Conférence des Parties contractantes, d'identifier, avec l'appui du Secrétariat, un nombre limité de problèmes urgents se posant pour l'utilisation rationnelle des zones humides, dans le contexte du Plan stratégique Ramsar et du programme général pour l'environnement, et nécessitant une attention accrue durant la période triennale.]
- [55. CHARGE en outre le Comité permanent d'examiner ces problèmes urgents lors de ses réunions tout au long de la période triennale, en invitant des orateurs spécialisés indépendants à contribuer et participer aux discussions des Parties contractantes, s'il y a lieu et sous réserve des ressources disponibles, en vue de définir des solutions éventuelles pour ces problèmes et de les traduire dans des projets de résolutions pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes.]
- [56. CHARGE le Secrétariat :
- a) d'examiner toutes les résolutions et décisions précédentes en identifiant celles ou, le cas échéant, les parties de celles qui ne sont peut-être plus valables ou applicables, qui se contredisent ou sont incohérentes avec les pratiques actuelles de Ramsar et de faire rapport sur ses conclusions à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, avec notamment des informations sur la manière dont le Secrétariat est parvenu à ces conclusions (par exemple, entre autres, que l'activité est terminée, remplacée, contradictoire ou intégrée ailleurs); et
  - b) d'élaborer, d'après ses conclusions et les commentaires des Parties à son rapport à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, des recommandations aux Parties à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent en vue d'envisager un processus pour : abroger les résolutions et décisions obsolètes; établir une procédure automatique d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou contradictoires lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes; et de préparer une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent.]



- [57. CHARGE le Comité permanent, à sa 57<sup>e</sup> Réunion, d'examiner le rapport du Secrétariat sur la validité des résolutions et décisions et de le commenter, et d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes.]
- [58. CHARGE le Secrétariat :
- a) de conduire un examen du règlement intérieur en identifiant le texte, le cas échéant, qui n'est plus valable ou applicable, est contradictoire ou incohérent avec les pratiques actuelles de Ramsar et l'applicabilité des articles aux organes subsidiaires, y compris le Comité permanent, les groupes de travail et les groupes d'Amis du Président et, à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, de faire rapport sur ses conclusions, notamment avec des informations sur la manière dont il est parvenu à ces conclusions;
  - b) en conduisant l'examen mentionné ci-dessus, tenir dûment compte de toute proposition d'amendement au Règlement intérieur qui n'a pas été examinée à la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes; et
  - c. d'élaborer, s'il y a lieu, d'après ses conclusions et les commentaires des Parties contractantes sur son rapport à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, des recommandations pour les Parties contractantes à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent en vue d'envisager les révisions qui pourraient être apportées au règlement intérieur en préparation de la COP14.]
- [59. CHARGE le Comité permanent, à sa 57<sup>e</sup> Réunion, d'examiner le rapport du Secrétariat sur le règlement intérieur et de fournir des commentaires, et d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion et, le cas échéant, d'envisager des révisions qui pourraient être apportées au règlement intérieur en préparation de la COP14.]
- [60. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient et sous réserve des ressources disponibles, à envisager de recourir à des soumissions écrites de leurs Autorités administratives nationales comme moyen de motiver une plus grande participation et une meilleure représentation de l'opinion des Parties contractantes et des parties prenantes dans les travaux de la Convention.]
- [61. CHARGE le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de mettre sur pied une communication appropriée et rentable ainsi que d'autres technologies comme moyen d'encourager une plus grande participation et une meilleure représentation des Parties contractantes et du Secrétariat, d'augmenter les rendements et de réduire les coûts.]
- [62. CHARGE AUSSI le Secrétariat de sensibiliser les Parties contractantes aux possibilités offertes par ces technologies pour encourager le renforcement des capacités relatives à la Convention et soutenir les efforts déployés par les organes de la Convention pour renforcer l'application de la Convention.]